

RÈGLEMENT de COLLECTE

des Ordures Ménagères & Assimilées

de la Communauté de Communes
Cagire Garonne Salat



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les diverses catégories de déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte ainsi que les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets résiduels et des produits valorisables sur le territoire de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat (CC CGS).

La CC CGS regroupe 55 communes (voir liste en annexe 1), 54 communes sont collectées par la CC CGS seul la Commune du Portet d'Aspet est collecté par la CC Couseran Pyrénées dont les modalités sont définies dans une convention entre la CC CGS et la CC Couseran Pyrénées.

Les 54 Communes dont les ordures ménagères et assimilées sont collectées par la CC CGS sont soumises à ce règlement.

La CC CGS a compétence sur le territoire de ses 55 communes en matière de collecte et de traitement des déchets. Elle réalise la collecte des OM en régie sauf pour le Portet d'Aspet, elle conventionne avec le SYSTOM des Pyrénées la collecte des points d'apports volontaires pour les emballages, le verre et les papiers/cartons, et délègue la compétence traitement au syndicat SYSTOM Des Pyrénées.

Il est dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages,

Il est indispensable que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité,

Il importe que les administrés de la CC CCGS observent les présentes prescriptions, pour que le service de collecte des déchets ménagers soit convenablement effectué et que la sécurité des agents chargés du service soit assurée,

Il convient que chacun respecte l'organisation de la collecte des déchets ménagers mise en place par la CC CGS,

Article 1 Définition des secteurs géographiques de collecte

La CC CGS a obligation de ramasser les déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 Respect du domaine public

Il est interdit de déposer sur le domaine public tout type de déchets compromettant la propreté et la salubrité des rues et chemins, ou entravant la circulation ; et ce sous peine de poursuites pénales, conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal.

Article 3 Définition des déchets collectés et du mode de collecte

Les déchets ménagers correspondant à la définition du présent règlement (articles 4 et 5) seront collectés par la CC CGS et article 6 par le SYSTOM des Pyrénées.

Deux modes de collecte des déchets sur la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat : la collecte des Ordures Ménagères (OM) s'effectue en points de regroupement et la collecte des points tri : Emballages plastiques, acier et aluminium, les briques alimentaires, le verre et les papiers-cartons s'effectue en Points d'Apports Volontaires (PAV).

Article 4 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Sont compris dans cette dénomination les déchets provenant des activités courantes des ménages : déchets ordinaires produits par les ménages provenant de la préparation de leurs aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, de l'entretien ordinaire de petits jardins d'agrément et de résidus divers. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Ces déchets doivent être déposés en sac fermé dans le conteneur approprié en points de regroupement.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers
- Le verre
- Les déchets végétaux
- Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autres que ceux visés à l'article 6, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge du producteur
- Les déchets contaminés provenant des ménages, hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif et/ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement
- Tous les autres déchets ne se reconnaissant pas dans l'article 5.

Article 5 Les Ordures Ménagères Assimilées (OMA)

Sont compris dans cette dénomination les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, «eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages». (Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets).

Article 6 Les Points tri

Un point tri est généralement constitué d'une colonne emballages, d'une colonne papiers/cartons et d'une colonne verre. Il permet aux administrés de pouvoir déposer les produits triés chez eux afin qu'ils soient recyclés.

Colonnes emballages :

Les emballages plastiques, l'acier, l'aluminium et les briques alimentaires :

- Tous les emballages plastiques
- Les boîtes, barquettes, canettes et aérosols métalliques
- Les briques alimentaires, ou tétrapacks
 - > Les contenants doivent être vidés mais pas lavés.

Colonnes papiers/cartons

- Tous les papiers
- Les cartonnettes
 - > Les contenants doivent être vidés.

Colonnes verre

- Les emballages en verre tels que les bouteilles, bocaux, flacons et pots en verre
 - > Les contenants doivent être vidés mais pas lavés et ne doivent plus avoir les bouchons et couvercles (à mettre dans la colonne emballages).

Article 7 Les cartons des professionnels

La CC CGS organise une collecte des cartons pour les professionnels qui en font la demande. Cette collecte se fait en bacs de regroupements fermés fournis par la CC CGS aux professionnels à une fréquence de collecte en « C 0,5 » soit une collecte tous les 15 jours. Si l'entreprise produit plus de cartons, il sera à sa charge d'aller porter ces cartons sur une des déchetteries de la CC CGS.

Article 9 Collecte du textile

Le textile d'habillement, le linge de maison et les chaussures en bon état doivent être déposés dans les bornes prévues à cet effet. La CC CGS a passé une convention avec une entreprise qui installe, entretient et collecte les colonnes à habits de manière à leur donner une seconde vie.

Article 10 Les routes d'accès

L'ensemble des points de collecte (OM, Point tri, conteneurs cartons et bornes textiles) se trouvent sur le domaine public.

Ils doivent être collectés dans le respect du code de la route.

La collecte doit être unilatérale, les marches arrière et demi-tour dangereux sont proscrits. Le manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions pour le personnel ne les respectant pas.

Article 11 Litige sur la nature des déchets

En cas de litige avec un usager, la CC CGS est seule qualifiée pour décider si des déchets entrent dans une des catégories définies.

Article 12 Récipients de collecte pour les particuliers

L'attribution des bacs collectifs, formant un point de regroupement, est de la compétence de la CC CGS qui décide de leur positionnement sur le territoire en fonction des contraintes techniques. La CC CGS informe les communes de toute modification effectuée. Les communes proposent à la CC CGS toute modification.

Les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ont un couvercle vert et une cuve grise gravée à chaud du logo de la CC CGS.

Article 13 Récipients de collecte pour les entreprises

La CC CGS assure, pour les entreprises, la collecte de leurs déchets (OMA) s'ils sont assimilables aux déchets ménagers et si cette collecte ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Pour cela, un ou plusieurs conteneurs allant de 120 litres à 770 litres, suivant le type de déchets produits et la quantité, est mis à disposition des entreprises concernées.

La CC CGS se réserve le droit, si elle constate le non-respect des consignes, de refuser la collecte du conteneur.

Un courrier sera transmis à l'entreprise pour l'en informer.

Article 14 Restrictions d'usage

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.

Les couvercles des conteneurs devront être obligatoirement fermés en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Si un conteneur est plein, il est demandé aux usagers d'attendre le passage des agents de collecte ou d'utiliser un autre conteneur pour évacuer leurs déchets.

Le poids des conteneurs une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Il est interdit de verser des cendres chaudes dans les conteneurs.

Les déchets à arrêtes coupantes doivent être enveloppés au préalable.

Il est interdit d'en épandre le contenu des bacs sur le domaine public.

En dehors des opérations de collecte des déchets ménagers par la CC CGS, les bacs ne doivent pas être déplacés.

Les dépôts des sacs poubelles, cartons ou vrac à côté des conteneurs sont assimilables à des dépôts sauvages sur la voie publique et sont donc, à ce titre, répréhensibles. (Code pénal article R632-1 et R635-8)

Article 15 **Rajout / suppression de conteneurs**

La CC CGS peut décider d'ajouter ou de retirer des conteneurs et de rajouter ou supprimer des points de collecte.

Les usagers et les Mairies peuvent soumettre des propositions à la CC CGS qui les étudiera au cas par cas.

Article 16 **Entretien des conteneurs collectés en point de regroupement**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La CC CGS s'engage à nettoyer l'ensemble du parc de conteneurs avec un matériel adapté au minimum une fois par an.

Le bon état d'entretien et de propreté général induit le respect du matériel et des restrictions d'usage citées à l'article 14.

Article 17 **Travaux sur la voie publique**

En cas de travaux sur la voie publique, il est demandé aux communes :

- De signaler à la CC CGS toute activité susceptible de modifier la collecte
- De décaler avec l'accord de la CC CGS les points de regroupement afin que les usagers et les agents de collecte puissent accéder aux conteneurs

Article 19 **Contrôle du remplissage**

La CC CGS et les communes ont un droit de contrôle sur le remplissage des conteneurs, et se doivent d'avertir les usagers que les consignes du règlement ne sont pas respectées.

Article 20 **Refus de collecte pour les bacs en point de regroupement**

Si des déchets dangereux cités dans l'article 5 sont retrouvés dans les déchets ménagers et peuvent nuire à la sécurité des agents de collecte, ces derniers peuvent refuser de vider le conteneur.

Ils sont alors dans l'obligation de prévenir immédiatement leur responsable afin que le conteneur soit vidé au plus tôt dans les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires.

Article 21 Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion d'ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement et la population avoisinante.

Article 22 Calendrier et horaires de collecte

L'enlèvement des ordures ménagères étant sous la responsabilité et l'autorité de la CC CGS, c'est elle qui fixe la fréquence et les horaires de collecte.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à connaissance des usagers par l'intermédiaire du site internet et des réseaux sociaux de la CC CGS, des communes ou par toute autre méthode appropriée.

Article 23 Jours fériés

Les jours fériés, la collecte n'est pas assurée. La CC CGS s'engage à organiser un doublage, de manière à assurer le ramassage des déchets.

Article 24 Intempéries hivernales

En cas de circulation difficile sur les routes, la collecte pourra être exceptionnellement annulée ou décalée au lever du jour afin que les engins pour la viabilité hivernale soient passés avant les camions BOM.

Certains points de collecte pourront ne pas être ramassés en raison :

- D'un manque d'accessibilité à cause de la neige, du verglas...
- D'une manœuvre à effectuer que la neige, le verglas ou tout autres contraintes rendent dangereuse.

En cas de circulation difficile au cours de la collecte, le chauffeur sera à même de décider s'il continue sa tournée ou s'il rentre au dépôt si la situation s'avère dangereuse.

De même, certains chemins étant en mauvais état, le chauffeur peut décider de ne pas emprunter un chemin ou de ne pas effectuer une manœuvre sur terrain verglacé ou enneigé. Il doit dans tous les cas, en avertir son responsable.

Article 25 Collecte en apport volontaire en déchetterie

Les apports sont gratuits pour les particuliers en déchetterie.

Sont acceptés les déchets suivants :

- Papiers/Cartonnettes
- Verre
- Emballages plastiques, boîtes de conserves acier et alu, les briques alimentaires
- Carton
- Bois non traité, bois résiduel
- Déchets verts
- Gravats
- Tout-venant
- Ferrailles
- Textile
- Mobilier
- Huiles de vidange,
- Huiles de cuisine
- Ampoules basse consommation et néons
- Piles et batteries
- Déchets Diffus spéciaux, dits DDS (produits pâteux, produits phytosanitaires, acides, aérosols, bases, solvants, Produits non identifiés, ...)
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux, dits DASRI (aiguilles, pansements, cotons, compresses, gants à usage unique...) des patients en automédication
- Déchets d'équipements électroniques et électrotechniques, dits DEEE (réfrigérateur, téléviseur, matériel hi-fi, four...)

Ces déchets doivent être apportés dans le respect du règlement intérieur des déchetteries.

Sont interdits les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants :

- Ordures ménagères,
- Déchets explosifs,
- Bouteilles de gaz et extincteurs,
- Déchets souillés anatomiques,
- Déchets radioactifs,
- Déchets médicamenteux,
- Amiante,
- Armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes,
- Cadavres d'animaux, viandes,
- Pneus
- Carcasses de véhicules,

Cette liste n'est pas exhaustive. En cas d'apport de déchets non spécifiés dans cette liste et qui seraient susceptibles de nuire au bon traitement des autres produits, le gardien fait appel au supérieur hiérarchique qui dispose de l'autorité pour accepter ou refuser le dépôt.

Article 26 **Autres filières de collecte des déchets**

Les déchets qui ne sont pas acceptés en déchetterie doivent être apportés dans des filières spéciales de récupération :

- Les cadavres d'animaux et les déchets issus d'abattoirs sont à faire enlever par une entreprise d'équarrissage,
- Les pneus sont à ramener dans une entreprise qui propose un service de vente ou de changement de pneus,
- L'amiante doit être traitée par une entreprise spécialisée,
- Les médicaments sont à rapporter en pharmacie,
- Pour les déchets radioactifs, contacter l'ANDRA (Agence Nationale de gestion des Déchets Radio Actifs).

Article 27 Horaires d'ouverture

Les habitants de la CC CGS ont trois déchetteries à leur disposition.

DÉCHETTERIE D'ASPET

Adresse : Fontagnères
31160 Aspet

Été : Ouverture les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h50 et les jeudis après-midi de 14h à 17h50

Hiver : Ouverture les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h00 à 11h50 et de 13h30 à 17h20 et les jeudis après-midi de 14h à 17h50

DÉCHETTERIE DE MANE

Adresse : Chemin des Isles
31260 Mane.

Été : Ouverture du lundi au samedi de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h50.

Hiver : Ouverture du lundi au samedi de 8h00 à 11h50 et de 13h30 à 17h20.

DÉCHETTERIE DE SAINT MARTORY

Adresse : ZA des Clottes
31360 Saint Martory.

Été : Ouverture les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h50 et les jeudis après-midi de 14h à 17h50

Hiver : Ouverture les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 8h00 à 11h50 et de 13h30 à 17h20 et les jeudis après-midi de 14h à 17h50

Article 28 Valeur du règlement

Le présent règlement, une fois adopté par l'organe délibérant de la CC CGS, s'impose sur l'ensemble du territoire.

Chaque maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par arrêté municipal le règlement de collecte le rendant opposable aux tiers sur le territoire de sa commune.

Article 29 Respect du règlement

Le Président de la CC CGS, les Vice-Présidents, les délégués communautaires, le Directeur Général des Services, d'une part, les Maires des communes de la CC CGS d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 30 Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la CC CGS, aux 3 dépôts techniques ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de Communes.

Article 31 Sanctions

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants. Les articles du code pénal s'appliquent en cas de contravention.

Article 32 Réclamations

Tout problème concernant le service de la collecte des ordures ménagères doit être signalé à la CC CGS, qui fera le nécessaire auprès des services concernés.

En cas de réclamation, contestation, ou simple demande de renseignements, s'adresser directement à la CC CGS :

Communauté de Communes Cagire Garonne Salat
31260 Mane
05.61.98.49.30
Mail : secretariat@cagiregaronnesalat.fr

Approuvé par une délibération du Conseil de Communautaire le2023

Annexe 1 Liste des 55 communes membres de la CC CGS

ARBAS	BELBEZE	COURET	HERRAN	MANE	MONTSAUNES	SALEICH
ARBON	CABANAC-CAZAUX	ENCAUSSE-LES-THERMES	HIS	MARSOULAS	PORTET-D'ASPET	SALIES-DU-SALAT
ARGUENOS	CASSAGNE	ESCOULIS	IZAUT-DE-L'HOTEL	MAZERES-SUR-SALAT	PROUPIARY	SENGOUAGNET
ARNAUD-GUILHEM	CASTAGNEDE	ESTADENS	JUZET D'IZAUT	MILHAS	RAZECUEILLE	SEPX
ASPET	CASTELBIAGUE	FIGAROL	LAFFITE-TOUPIERE	MONCAUP	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	SOUEICH
AUSSEING	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	FOUGARON	LE-FRECHET	MONTASTRUC-DE-SALIES	ROUEDE	TOUILLE
AUZAS	CAZAUNOUS	FRANCAZAL	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	MONTESPAN	SAINT-MARTORY	URAU
BEAUCHALOT	CHEIN-DESSUS	GANTIES	MANCIOUX	MONTGAILLARD-DE-SALIES	SAINT-MEDARD	